



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 111-23**

**Objet : DINGY SAINT CLAIR – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC 2022-2023 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-**  
**SAVOIE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°111-22 du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la période de mise à disposition de la plateforme du Département pour le SILA pour les opérations de criblage-concassage dans le cadre des travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes, il convient en conséquence de procéder à la passation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public 2022-2023 sur la commune de Dingy Saint Clair avec le Département de la Haute-Savoie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public est passé avec le Département de la Haute-Savoie, selon les modalités suivantes :

- Objet : prolongation de la période de mise à disposition de la plateforme du Département pour le SILA, afin de réaliser les travaux prévus
- Durée initiale : jusqu'au 30 juin 2023  
Avenant n°1 : jusqu'au 31 décembre 2023
- Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

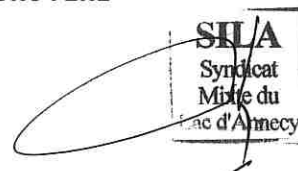
**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 11 mai 2023

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le 16 MAI 2023  
Publié le 22 MAI 2023

Exécutoire le 22 MAI 2023

Le Président

Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*